

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des relations du travail)

Région : Montréal
Dossier : CM-2015-3616
Dossiers reconnaissance : RA-2001-1343, RA-2001-6824 et RA-2001 6825
Montréal, le 30 août 2018

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Mylène Alder

Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS)

et

Association québécoise de la production médiatique (AQPM)

Parties demandereses

DÉCISION

[1] La présente décision dispose d'une requête déposée conjointement par l'Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS) et l'Association québécoise de la production médiatique (AQPM) fondée sur les articles 1.2 et 58 de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*¹ (la LSA).

[2] Cette requête concerne les trois reconnaissances détenues par l'AQTIS pour représenter des fonctions du *Secteur 1*² au sens de la *Loi modifiant la Loi sur le statut*

¹ RLRQ, c. S-32.1.

² Le *Secteur 1* est défini à l'article 34 de la Loi de 2009 et au document sessionnel n° 137-20090401 (soit l'entente du 24 septembre 2008 conclue entre l'AQTIS et l'AIEST). Il vise

*professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*³ (la Loi de 2009), telles qu'actualisées par la Commission des relations du travail (la CRT) et le Tribunal administratif du travail (le Tribunal) dans les décisions des 18 septembre 2015⁴ et 26 février 2016⁵.

[3] L'audience de la requête a été reportée *sine die* pendant plusieurs mois à la demande des parties, car elles souhaitaient négocier une entente pour mettre fin à des litiges liés à l'application de ces reconnaissances.

[4] Le 1^{er} janvier 2016, la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*⁶ (la LITAT) est entrée en vigueur. Cette loi crée le Tribunal qui assume notamment les compétences de la CRT. En vertu de l'article 261 de cette loi, toute affaire pendante devant la CRT est continuée devant la division compétente du Tribunal.

[5] Le 14 mai 2018, les parties ont amendé leur requête et déposé une liste de 148 fonctions qu'elles estiment visées par les trois secteurs de négociation des reconnaissances en cause, accompagnée de descriptifs pour chacune de ces fonctions. Elles demandent au Tribunal de déclarer que cette liste constitue la liste exhaustive des fonctions visées par ces secteurs de négociation en date du 1^{er} juin 2015.

[6] Le 29 août 2018, les parties ont amendé à nouveau les conclusions de leur requête. Elles demandent maintenant au Tribunal de déclarer que les 148 fonctions, énumérées à l'annexe A de la présente décision, sont visées par les secteurs de négociation des reconnaissances en cause et de prendre acte qu'elles considèrent et déclarent que, quant à elles, cette annexe constitue, au 1^{er} juin 2015, une liste exhaustive des fonctions visées par ces trois secteurs de négociation.

CONTEXTE

[7] La présente requête est déposée de manière concomitante avec une autre requête conjointe (la Requête relative à la subdivision), fondée celle-là sur l'article 43 de la Loi de 2009. Par celle-ci, l'AQTIS et l'AQPM demandaient à la CRT d'entériner leur accord concernant la subdivision des secteurs de négociation des reconnaissances octroyées à l'AQTIS, dans le *Secteur 1* au sens de la Loi de 2009.

essentiellement les productions audiovisuelles domestiques, autres que le film publicitaire et le vidéoclip, et les coproductions réalisées dans le cadre d'un accord intergouvernemental.

³ L.Q. 2009, c. 32.

⁴ 2015 QCCRT 0476.

⁵ Décision du Tribunal administratif du travail, 26 février 2016, CM-2014-2645, CM-2014-264, CM-2014-3629 et CM-2014-4104.

⁶ RLRQ, c. T-15.1.

[8] Le 18 septembre 2015, la CRT a accueilli la Requête relative à la subdivision⁷ et déclaré que les secteurs de négociation représentés par l'AQTIS dans le *Secteur 1* de la Loi de 2009 sont dorénavant les suivants :

Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production du secteur 1 destinée principalement et originalement à la distribution commerciale en salles, une fonction visée par l'article 1.2 de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, à l'exception de ceux déjà visés par une autre reconnaissance.

(RA-2001-1343)

Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production du secteur 1 destinée principalement et originalement à la diffusion sur un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC, une fonction visée par l'article 1.2 de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, à l'exception de ceux déjà visés par une autre reconnaissance.

(RA-2001-6824)

Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production du secteur 1 n'étant pas principalement ou originalement destinée à la distribution commerciale en salles ou à la diffusion sur un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC, une fonction visée par l'article 1.2 de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, à l'exception de ceux déjà visés par une autre reconnaissance.

(RA-2001-6825)

[9] Avant cette nouvelle subdivision, les secteurs de négociation du *Secteur 1* représentés par l'AQTIS étaient ceux édictés par la Loi de 2009 et référaient notamment aux fonctions contenues dans trois ententes collectives conclues en 2005, 2007 et 2009⁸ dans un contexte de subdivision *film/vidéo*.

[10] L'AQTIS et l'AQPM allèguent qu'il est dans l'intérêt des personnes visées par ces secteurs de négociation, soit la plupart des producteurs et des techniciens œuvrant dans le *Secteur 1*, de mettre à jour la liste des fonctions comprises par ceux-ci. Actuellement, il existe plusieurs mésententes à cet égard et il n'est pas toujours aisé de s'y retrouver. De plus, dans la mesure où la subdivision *film/vidéo* de ces secteurs de négociation a été

⁷ 2015 QCCRT 0476.

⁸ Art. 35 2° de la Loi de 2009.

modifiée le 18 septembre 2015, il devient difficile de conserver une approche selon les ententes collectives auxquelles réfère la Loi de 2009.

[11] Au terme d'un processus de médiation chapeauté par la CRT et le Tribunal, l'AQTIS et l'AQPM ont dressé une liste des fonctions concernées par ces trois secteurs de négociation, liste qu'elles considèrent exhaustive en date du 1^{er} juin 2015. Elles ont en outre fourni, pour chacune de ces fonctions, une description de tâches communément agréées afin de permettre au Tribunal de vérifier si elles sont effectivement visées par l'article 1.2 de la LSA.

[12] Les descriptions déposées énoncent en termes généraux les principales tâches et responsabilités de la personne occupant la fonction concernée, étant compris que celle-ci peut également être appelée à effectuer d'autres tâches connexes ou de même nature.

LES MOTIFS ET LE DISPOSITIF

[13] L'article 58 de la LSA permet au Tribunal d'actualiser le libellé d'un secteur de négociation. Presque identique à l'article 39 du *Code du travail*⁹ (le Code), il se lit comme suit :

58. Le Tribunal peut, de sa propre initiative, lors d'une demande de reconnaissance et en tout temps sur requête d'une personne intéressée, décider si une personne est comprise dans un secteur de négociation ou, selon le cas, dans un champ d'activités, et de toutes autres questions relatives à la reconnaissance, dont la qualité d'artiste ou de producteur au sens de la présente loi.

[14] À l'instar de l'article 39 du Code, l'article 58 de la LSA ne doit pas être utilisé pour modifier ou élargir la portée d'un secteur de négociation défini par le Tribunal (ou ses prédécesseurs) ou édicté par le législateur par la Loi de 2009.

[15] De plus, la portée d'une reconnaissance est d'ordre public. Elle doit être la même pour tous, artistes, producteurs ou associations¹⁰.

[16] Les trois secteurs de négociation en cause ici réfèrent aux artistes occupant une fonction visée par l'article 1.2 de la LSA, lequel se lit comme suit :

1.2 Dans le cadre d'une production audiovisuelle mentionnée à l'annexe I, est assimilée à un artiste, qu'elle puisse ou non être visée par l'article 1.1, la personne physique qui exerce à son propre compte l'une des fonctions suivantes ou une fonction jugée analogue par le Tribunal, et qui offre ses services moyennant rémunération:

⁹ RLRQ, c. C-27.

¹⁰ *Union des artistes c. Association des producteurs de films et de télévision du Québec*, 2010 QCCRT 0203.

1° les fonctions liées à la conception, la planification, la mise en place ou à la réalisation de costumes, de coiffures, de prothèses ou de maquillages, de marionnettes, de scènes, de décors, d'éclairages, d'images, de prises de vues, de sons, d'effets visuels ou sonores, d'effets spéciaux et celles liées à l'enregistrement;

2° les fonctions liées à la réalisation de montages et d'enchaînements, sur les plans sonore et visuel;

3° les fonctions de scripte, de recherche de lieux de tournage et les fonctions liées à la régie ou à la logistique d'un tournage efficace et sécuritaire, à l'extérieur comme à l'intérieur, dont le transport et la manipulation d'équipements ou d'accessoires;

4° les fonctions d'apprenti, de chef d'équipe et d'assistance auprès de personnes exerçant des fonctions visées par le présent article ou par l'article 1.1.

Ne sont toutefois pas visées par le présent article les fonctions qui relèvent de services de comptabilité, de vérification, de représentation ou de gestion, de services juridiques, de services publicitaires et tout autre travail administratif similaire dont l'apport ou l'intérêt n'est que périphérique dans la création de l'œuvre.

[Notre soulignement]

[17] La preuve indique que les 148 fonctions énumérées dans la liste déposée par les parties le 14 mai 2018 sont effectivement visées par l'article 1.2. de la LSA. La plupart d'entre elles apparaissent à l'une ou l'autre des ententes collectives auxquelles réfère la Loi de 2009, et l'analyse des tâches de celles qui n'y sont pas convainc le Tribunal qu'elles satisfont les critères de cet article 1.2. Cette liste est reproduite à l'annexe A de la présente décision et en fait partie intégrante.

[18] Quant à la demande de prendre acte que, de l'avis de l'AQTIS et l'APQM et quant à elles, ladite Annexe A constitue, en date du 1^{er} juin 2015, une liste exhaustive des fonctions visées par les trois secteurs de négociation représentés par l'AQTIS selon les reconnaissances RA-2001-1343, RA-2001-6824 et RA-2001 6825, elle est appropriée dans les circonstances. Elle est porteuse de paix industrielle et s'inscrit dans un contexte particulier où les secteurs de négociation de l'AQTIS qui sont en cause découlent de la Loi de 2009 et ont fait l'objet d'une nouvelle subdivision en 2015.

[19] L'AQTIS, l'AQPM, ou toute autre partie intéressée, pourront, conjointement ou individuellement, demander au Tribunal d'ajouter à la liste des fonctions énumérées à l'Annexe A, de nouvelles fonctions qui seraient créées après le 1^{er} juin 2015 et qui seraient visées par l'un ou l'autre des secteurs de négociation représentés par l'AQTIS selon les reconnaissances RA-2001-1343, RA-2001-6824 et RA-2001 6825.

[20] La présente décision n'a aucunement pour effet de modifier la portée intentionnelle des reconnaissances de l'AQTIS ni d'empiéter sur les reconnaissances existantes, qu'elles soient issues de la Loi de 2009 ou non.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

ACCUEILLE la requête.

DÉCLARE que les fonctions énumérées à l'annexe A sont visées par les trois secteurs de négociation représentés par l'**Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS)** selon les reconnaissances RA-2001-1343, RA-2001-6824 et RA-2001-6825.

PREND ACTE du fait que l'**Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS)** et l'**Association québécoise de la production médiatique (AQPM)** considèrent et déclarent que, quant à elles, l'Annexe A ci-jointe constitue, au 1^{er} juin 2015, une liste exhaustive des fonctions visées par les trois secteurs de négociation représentés par l'**Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS)** selon les reconnaissances RA-2001-1343, RA-2001-6824 et RA-2001-6825.

Mylène Alder

M^e Michael Cohen
MELANÇON MARCEAU GRENIER ET SCIORTINO
Pour la partie demanderesse Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS)

M^e Frédéric Massé
BORDEN LADNER GERVAIS
Pour la partie demanderesse Association québécoise de la production médiatique (AQPM)

Date de la prise en délibéré : 29 août 2018

/dk

ANNEXE A

- 1- Directeur de la photographie
- 2- Opérateur de caméra spécialisée
- 3- Caméraman
- 4- Assistant caméraman machiniste
- 5- 1^{er} assistant caméra
- 6- 2^e assistant caméra
- 7- Chargeur de caméra-3^e assistant caméra
- 8- Cadreur
- 9- Ingénieur 3D
- 10- Stéréographe
- 11- Technicien 3D - RIG
- 12- Technicien en imagerie numérique
- 13- Technicien en imagerie numérique 3D
- 14- Photographe de plateau
- 15- Opérateur de vidéo-assist
- 16- Assistant opérateur de vidéo-assist
- 17- Programmateur de motion control
- 18- Technicien de motion control
- 19- Technicien en gestion de données numériques
- 20- Technicien de caméra à tête télécommandée
- 21- Opérateur de drone
- 22- Assistant opérateur de drone
- 23- Concepteur de coiffure
- 24- Chef coiffeur
- 25- Coiffeur
- 26- Assistant coiffeur
- 27- Posticheur
- 28- Scripte
- 29- Assistant scripte
- 30- Coordonnateur aux costumes
- 31- Créateur de costumes
- 32- Chef costumier
- 33- Costumier
- 34- Assistant costumier
- 35- Styliste
- 36- Chef habilleur
- 37- Habilleur
- 38- Assistant habilleur
- 39- Concepteur de marionnettes
- 40- Couturier

- 41-Technicien spécialisé aux costumes
- 42-Technicien aux costumes
- 43-Coordonnateur des effets spéciaux
- 44-Chef décorateur
- 45-Décorateur
- 46-Assistant décorateur
- 47-Technicien aux décors
- 48-Chef accessoiriste
- 49-Accessoiriste
- 50-Assistant accessoiriste
- 51-Chef paysagiste
- 52-Paysagiste
- 53-Assistant paysagiste
- 54-Superviseur de construction
- 55-Assistant superviseur de construction
- 56-Contremaître de construction
- 57-Chef peintre scénique
- 58-Peintre scénique
- 59-Assistant peintre scénique
- 60-Chef peintre
- 61-Peintre
- 62-Assistant peintre
- 63-Chef plâtrier
- 64-Plâtrier
- 65-Assistant plâtrier
- 66-Chef sculpteur mouleur
- 67-Sculpteur mouleur
- 68-Assistant sculpteur mouleur
- 69-Chef ébéniste
- 70-Ébéniste
- 71-Assistant ébéniste
- 72-Soudeur
- 73-Chef graphiste
- 74-Graphiste
- 75-Chef maquettiste
- 76-Maquettiste
- 77-Chef menuisier
- 78-Menuisier
- 79-Assistant menuisier
- 80-Chef technicien d'effets spéciaux
- 81-Technicien d'effets spéciaux
- 82-Assistant technicien d'effets spéciaux

- 83-Armurier
- 84-Coordonnateur aux véhicules
- 85-Directeur d'éclairage
- 86-Concepteur d'éclairage
- 87-Programmeur d'éclairage
- 88-Concepteur de projection visuelle
- 89-Opérateur de projection visuelle
- 90-Chef éclairagiste
- 91-Best-boy éclairagiste
- 92-Éclairagiste
- 93-Opérateur de console d'éclairage
- 94-Opérateur de génératrice
- 95-Opérateur de projecteur de poursuite
- 96-Opérateur de projecteur motorisé
- 97-Régisseur d'extérieurs – directeur des lieux de tournage
- 98-Assistant régisseur d'extérieurs – assistant directeur des lieux de tournage
- 99-Recherchiste de location – recherchiste de lieux de tournage
- 100-Chef machiniste
- 101-Best-boy machiniste
- 102-Machiniste
- 103-Machiniste spécialisé
- 104-Opérateur de grue caméra
- 105-Concepteur de maquillage
- 106-Chef maquilleur
- 107-Maquilleur
- 108-Assistant maquilleur
- 109-Maquilleur d'effets spéciaux
- 110-Monteur
- 111-Assistant monteur
- 112-Coloriste
- 113-Monteur sonore
- 114-Assistant monteur sonore
- 115-Mixeur sonore
- 116-Technicien de post-production
- 117-Technicien en infographie
- 118-Assistant à la réalisation à la télévision
- 119-Assistant de production
- 120-Assistant coordonnateur – à l'exception de l'assistant coordonnateur du département artistique
- 121-Secrétaire de production
- 122-Régisseur de plateau
- 123-Assistant régisseur de plateau

- 124-Cantinier
- 125-Assistant cantinier
- 126-Directeur de plateau
- 127-Assistant de production plateau
- 128-Coordonnateur de production
- 129-Responsable des animaux
- 130-Préposé aux premiers soins
- 131-Aiguilleur
- 132-Aiguilleur ISO
- 133-Contrôleur d'image
- 134-Opérateur de télésouffleur
- 135-Opérateur de magnétoscopie
- 136-Opérateur de ralenti
- 137-Opérateur aux communications. Internes (RF)
- 138-Vidéographe
- 139-Bruiteur
- 140-Preneur de son
- 141-Mixeur de son – alias sonorisateur
- 142-Perchiste
- 143-Assistant au son
- 144-Technicien aux câbles
- 145-Coordonnateur du transport
- 146-Chauffeur spécialisé
- 147-Chauffeur
- 148-Coursier de plateau